RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement groupé des forêts domaniales de MONTCALM et de SUC ET SENTENAC (ARIÈGE) pour la période 2021 - 2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret ministériel en date du 13 mai 1996, portant sur le classement comme Vu la directive régionale d'aménagement des Forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 novembre 2006, réglant l'aménagement regroupé des forêts domaniales de MONTCALM et de SUC ET SENTENAC (ARIÈGE), pour la période 2006 - 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel de création de la réserve biologique du Montcalm (Ariège) en forêt domaniale du Montcalm, en date du 26 avril 2017, pour la période 2016 - 2025 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

Les forêts domaniales de MONTCALM et de SUC et SENTENAC (ARIÈGE), d'une contenance cumulée de 16 580,20 ha, sont affectées prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de protection contre les risques naturels, tout en assurant sa fonction sociale et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

L'ensemble constitué par ces forêts comprend une partie boisée de 2 334,62 ha, actuellement composée de hêtre (48 %), d'autres feuillus (25 %), de pins divers (14 %), d'épicéas divers (8 %), de mélèze d'Europe (3 %) et de sapin pectiné (2 %). Le reste, soit 14 245,58 ha, est constitué de pelouses, de landes et de rochers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 1 001,99 ha, seront traités en futaie irrégulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (129,92 ha), le pin à crochets (88,51 ha), le hêtre (748,81 ha), le chêne pubescent (22,10 ha) et le sapin pectiné (12,65 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 1 001,99 ha, dont 17,83 ha seront parcourus en fin de période par une coupe visant à se rapprocher d'une structure équilibrée et 11,27 ha pourront faire l'objet de travaux sylvicoles, notamment à but de protection ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général constitué par l'emprise de la réserve biologique intégrale du Bois du Far, d'une contenance de 391,37 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et qui fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
  - Un groupe constitué de pelouses, de landes, de rochers et de boisements sans vocation de production ligneuse, d'une contenance totale de 15 186,84 ha, au sein duquel les réserves biologiques dirigées de la Tourbière de Bernadouze et des étangs de Bassiès occupent 180,05 ha ; La vocation de ces terrains sera maintenue et les parcelles incluses dans les deux réserves biologiques dirigées seront gérée selon le plan de gestion spécifique, arrêté par ailleurs.
- Les unités de gestion concernées par un classement en réserve biologique intégrale, ou en réserve biologique dirigée, seront regroupées au sein de deux divisions distinctes et feront l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par le plan de gestion de la Réserve biologique mixte du Montcalm ;

  Les unités de gestion incluses dans le périmètre de Restauration des terrains en montagne du Vicdessos seront regroupées au sein d'une division RTM et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement groupé des forêts domaniales de MONTCALM et de SUC-et-SENTENAC, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création de desserte, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 7300825, dénommée « Mont Ceint, Mont Béas, tourbières de Bernadouze ».

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 22 JUIN 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON